



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur le plan climat air énergie territorial (PCAET)
de la communauté de communes de Petite Camargue (30)**

n° saisine 2019-7099
n° MRAe 2019AO41

Avis n°2019AO41 adopté lors de la séance du 18 avril 2019 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courriel reçu le 18 janvier 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de commune de Petite Camargue (30). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 18 avril 2019, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale. Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Bernard Abrial, Magali Gérino, Jean-Michel Soubeyroux. La DREAL était représentée.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté le préfet du Gard et l'agence régionale de santé Occitanie respectivement le 1^{er} et le 5 février 2019.

Avis

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Outil opérationnel de préservation de la qualité de l'air et de coordination de la transition énergétique sur son territoire, le plan climat air énergie territorial (PCAET) est régi par les articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, l'élaboration du PCAET de la communauté de commune de Petite Camargue (CCPC) est soumise à évaluation environnementale systématique. Il fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de participation du public et sera publié sur le site internet de la MRAe ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article L122-9 du code de l'environnement la collectivité compétente doit, lors de l'adoption du plan, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une « déclaration environnementale » qui résume :
 - la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des avis de la MRAe, du préfet de région et du conseil régional ;
 - les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
 - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du contexte territorial et du projet de PCAET de Petite Camargue

La communauté de communes de Petite Camargue (CCPC) comprend 5 communes qui s'étendent sur un territoire de 204 km² et compte 26 390 habitants (INSEE 2015) : Aubord, Aimargues, Beauvoisin, Le Cailar et Vauvert.

Le territoire est inclus dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard approuvé en 2007 et qui fait actuellement l'objet d'une révision.

La démarche d'élaboration du PCAET de la CCPC a été engagée par le conseil de communauté dans ses délibérations du 10 mai 2017 et du 14 décembre 2017.

Ce territoire composé principalement de deux grandes unités paysagères, les Costières (à dominante agricole) et la Camargue (grandes étendues de zones humides) est soumis à une forte pression d'urbanisation dans l'influence de l'agglomération nîmoise et présente une grande vulnérabilité au changement climatique (inondations, canicules, sécheresses, submersions marines).

La consommation énergétique estimée à 436 GWh en 2012 est principalement liée aux secteurs résidentiel (38 %), industriel (29 %) et tertiaire (20 %) tandis que les émissions de GES de l'ordre de 3,6 kTCO₂/hab proviennent en premier lieu du secteur agricole (29 %) devant le secteur résidentiel (26 %) et industriel (25 %).

La production d'énergie renouvelable sur le territoire reste limitée, seulement 5 % des besoins énergétiques provenant à 79 % du bois énergie et 16 % du photovoltaïque.

La vision à échéance 2030-2050 de la CCPC repose sur le scénario dit « Facteur 4 » qui « fixe des objectifs ambitieux en faveur de la réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES qui s'inscrivent dans les objectifs régionaux REPOS¹».

¹ région à énergie positive

Ce scénario « REPOS » doit par ailleurs être intégré dans le projet du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie en cours d'élaboration. Il se traduit notamment par une division par 2 des consommations énergétiques par habitant d'ici 2050 par rapport à leur niveau de 2015 et une multiplication par 3 de la production énergétique renouvelable.

La stratégie du PCAET de la CCPC a ainsi été structurée autour de 7 grandes ambitions politiques qui se déclinent en 18 actions opérationnelles.

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la portée du projet de PCAET, la MRAe estime que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans les différents éléments du projet de PCAET sont :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la réduction de la consommation d'énergie ;
- le développement des énergies renouvelables et de récupération, en veillant à la préservation des enjeux naturalistes et paysagers du territoire ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique et la limitation de ses effets sur les risques naturels et à la santé humaine.

IV. Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Forme générale des documents du PCAET et caractère complet du rapport environnemental

Le dossier transmis par la communauté de communes de Petite Camargue revêt la forme de plusieurs documents notamment :

- un diagnostic daté de juin 2018 et intitulé « Études préalables du PCAET de Petite Camargue » ;
- un rapport stratégique daté de novembre 2018 et complété d'un plan d'action ;
- un rapport environnemental de l'évaluation environnementale stratégique du PCAET daté de novembre 2018, qui aborde formellement l'ensemble des éléments listés à l'article R122- 20 du code de l'environnement ;
- plusieurs annexes relatives à la concertation réalisée par la CCPC (compte-rendus d'ateliers de co-construction du plan, COPIL, groupe de travail).

Toutefois dans son contenu, le rapport et les pièces du PCAET appellent les observations détaillées ci-après.

IV.2. Résumé non-technique

Le résumé non technique est présenté en page 4 de l'évaluation environnementale stratégique du PCAET. Il présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les actions du PCAET et les effets de la mise en œuvre du PCAET sur l'environnement. Il expose également l'intégration itérative dans le projet de PCAET des mesures issues de l'évaluation environnementale, ainsi que les éléments d'analyse et de suivi du plan. Il est en outre pourvu d'illustration, de cartes et de schémas.

Toutefois, la MRAe relève que le résumé non-technique pourrait utilement :

- présenter le territoire concerné par le PCAET (communes, enjeux territoriaux, démographie, occupation du sol...) ;

- introduire et rappeler la stratégie du PCAET et les actions associées avant de les hiérarchiser (pages 22 et 23) ;
- éviter l'emploi de termes techniques (ex « phénologie » et « fissile » – page 9) ;
- définir les niveaux d'enjeux de la synthèse de l'état initial de l'environnement (page 19), notamment la différence entre « fort » et « structurant » ;
- simplifier le tableau de « synthèse des impacts du PCAET sur les différentes dimensions environnementales » (page 22) en retirant les valeurs chiffrées qui ne sont pas expliquées à ce moment-là du document et en légendant les aplats de couleurs ;
- compléter les impacts quantifiés du PCAET sur les émissions de GES, la production d'énergie renouvelable et la qualité de l'air, éléments structurants du plan.
- contenir des illustrations avec une meilleure qualité visuelle, celles-ci étant pour la plupart trop petites et peu lisibles.
- être plus accessible au public en le mettant à disposition dans un document spécifique.

La MRAe recommande de compléter le résumé non-technique en présentant le territoire de la CCPC, la stratégie et le plan d'action du PCAET dans ses différentes composantes. Elle recommande également d'éviter l'emploi de termes techniques, d'explicitier les tableaux synthétiques et d'améliorer la qualité visuelle de ses illustrations.

IV.3. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un PCAET a pour intérêt principal de démontrer que les actions prévues permettent d'atteindre les objectifs adoptés pour le territoire tout en vérifiant qu'elles prennent en compte les enjeux environnementaux et leurs éventuelles interactions.

Le document précise que le PCAET a fait l'objet d'une évaluation environnementale itérative via la réalisation du PCAET et de son évaluation environnementale stratégique par un même bureau d'études (page 24 de l'évaluation environnementale).

Ainsi, des évolutions, des suppressions et/ou des compléments ont été proposées et intégrées au fur et à mesure de la rédaction du PCAET, notamment pour :

- supprimer et/ou de réduire les incidences négatives potentielles ;
- renforcer les incidences positives potentielles attendues lors de la mise en œuvre du PCAET ;

La MRAe relève favorablement la méthodologie employée mais s'interroge néanmoins sur la bonne traduction des enseignements de l'évaluation environnementale dans la stratégie et le plan d'action du PCAET.

A titre d'exemple, l'analyse des incidences environnementales réalisées pour l'ambition n° 3 « valoriser les gisements d'énergies renouvelables du territoire en tenant compte des enjeux environnementaux » (page 156 de l'évaluation environnementale) mentionne que : « La production solaire et éolienne [...] s'organisera uniquement sur d'anciennes friches ou sur du bâti (solaire) afin de ne pas engendrer de consommation d'espaces, notamment agricoles ».

À la lecture de ces éléments, la MRAe s'interroge sur :

- la mention de l'énergie « éolienne » qui n'est pas reprise dans le plan d'action (action n°10) ;
- la nature des « friches » évoquées, étant donné que les friches agricoles peuvent présenter des enjeux naturels et paysagers élevés à prendre en compte ;
- le caractère opérationnel de cette règle étant donné qu'elle n'est pas reprise dans le plan d'action joint au dossier.

La MRAe recommande que l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction identifiées lors de l'évaluation environnementale du PCAET soient traduites de manière précise et opérationnelle dans les différentes actions du plan et fassent l'objet d'engagements et d'un calendrier de réalisation de la part de la CCPC.

Elle recommande également de s'assurer de la cohérence entre les différents documents du PCAET.